



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 04 avril 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 537 /SG/DRECV

Portant prescriptions complémentaires relatives aux travaux de remise en état, par la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR), de la parcelle sise CR 46 au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-3, L.181-4, L.181-14, R, L.211-1, L.511-1 et le R.181-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-3699/SG/DRCTCV du 16 octobre 2006 autorisant la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Pierrefonds », parcelles cadastrées 39, 40, 46 et 47 de la section CR, sur le territoire de la commune de Saint Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-2005/SG/DRECV du 03 octobre 2017 portant mise en demeure à la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion de procéder à la remise en état des parcelles CR 46 et CR 47 de la carrière qu'elle exploite au lieu dit « Pierrefonds » sur la commune de Saint-Pierre ;
- VU** la demande de cessation d'activité reçue le 06 mars 2017 et complétée le 05 septembre 2017 ;
- VU** le rapport du service de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UE3S/SC/71-980/2018-21 du 27 janvier 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 06 février 2018 à la société SCPR ;
- VU** l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que la SCPR exploite depuis 2006 une carrière sur la parcelle CR 46 du cadastre de la commune de Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT que cette remise en état est à ce jour inachevée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite remblayer cette parcelle en utilisant des sous-produits de combustion (SPC) issus des centrales thermiques à charbon exploitées par la société Albioma sur les communes de Saint-Louis et Saint-André ;

CONSIDÉRANT que le remblaiement de la carrière par les SPC nécessite des prescriptions complémentaires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE .1 PORTÉE DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société SCPR dénommée ci-après l'exploitant, au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, dont le siège social est situé 2 Boulevard de la Marine – ZI Sud Le Titan – 97822 Le Port, sont complétées par les dispositions suivantes.

ARTICLE .2 SURVEILLANCE ET PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

La nappe aquifère fait l'objet d'une surveillance en altimétrie et qualitative.

Article . 2.1 Ouvrage de surveillance - piézomètres

L'exploitant met en œuvre un réseau de surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur plusieurs piézomètres dont l'implantation a fait l'objet d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue compétent.

Un piézomètre au minimum est implanté en amont de l'établissement réglementé au titre du présent arrêté, deux piézomètres au minimum sont implantés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la ou des nappes.

Au vu des résultats des premières mesures piézométriques prévues à l'article 1.2 du présent acte, le réseau est si nécessaire modifié sur la base des préconisations résultant d'une étude hydrogéologique adaptée. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'après validation par un hydrogéologue compétent et information de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de surveillance sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X 31-614 d'octobre 1999 et ses mises à jour. Lors de la réalisation des ouvrages, toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les ouvrages souterrains de plus de dix mètres de profondeur doivent être déclarés auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) au titre de l'article L.411-1 du nouveau code minier, préalablement à leur réalisation.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, et les protéger pendant toutes les phases d'exploitation et de réhabilitation du site ainsi que postérieurement à celles-ci, afin de garantir des séries de mesures complètes.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords.

Article . 2.2 Surveillance et seuils limites

L'exploitant réalise trimestriellement une campagne de mesures de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres suivants :

- Niveau piézométrique ;
- pH ;
- Température ;
- Résistivité, conductivité ;
- Sulfates ; fluorures ;
- DCO ;
- Molybdène ;
- Acrylamide ;
- Baryum ; Chrome total ;
- Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn) ;
- Hydrocarbures totaux ;
- HAP ; BTEX ; PCB.
- COT

Ces analyses sont réalisées jusqu'à deux ans après la date effectuée de la mise à l'arrêt définitif faisant suite à la notification réalisée au titre de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Au bout des deux années de surveillance, un dossier autoporteur sur le suivi des eaux souterraines est transmis à l'inspection des installations classées.

La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base d'un bilan des résultats des analyses, et après accord de l'inspection des installations classées, après un an de mesures réalisées sur une même fréquence.

Les prélèvements d'échantillons sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X31-615 de décembre 2000 ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Article . 2.3 Dégradations observées dans les ouvrages

En cas de fuite constatée sur un ouvrage ou de doutes sur son état, l'exploitant met en œuvre les mesures décrites dans la norme NF X10-999 d'août 2014 (18.2) ou toute autre norme en vigueur s'y substituant, comprenant un contrôle du fond afin de vérifier la présence d'éventuels dépôts et éboulements, un contrôle vidéo afin de vérifier l'état des tubages et crépines ainsi que la présence éventuelle d'objets dans le forage.

Il met ensuite en œuvre les mesures éventuellement nécessaires pour y remédier, issues des propositions d'un hydrogéologue expert, après accord pris de l'inspection des installations classées.

Article . 2.4 Pollution des eaux souterraines observée

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations ou travaux, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article . 2.5 Abandon d'un ouvrage

Est considéré comme abandonné tout ouvrage pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de remise en état nécessaires ou pour lequel l'exploitant ne souhaite pas poursuivre l'exploitation. L'abandon de l'ouvrage est signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de mise en sécurité et/ou de comblement.

Sauf avis contraire de l'inspection des installations classées, tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations aquifères, et ce, conformément aux recommandations de la norme NF X10-999 d'août 2014, notamment en son article 18.2, ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Dans tous les cas, les pompes et tous accessoires situés dans le forage concerné sont définitivement évacués du site, la protection de tête est enlevée, le forage est comblé sur toute la hauteur aquifère avec des sables et graviers siliceux, désinfectés, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un lit de sable puis d'une cimentation jusqu'à la surface du sol. La hauteur du bouchon de cimentation ne doit pas être inférieure à cinq mètres ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de cinq mètres, sauf justification apportée à l'inspection des installations classées. Le ciment utilisé doit être compatible avec la qualité chimique de l'eau.

Un rapport de travaux est adressé au préfet dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux de comblement, avec les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués et sa localisation (coordonnées x,y – UTM40 Sud RGR92).

ARTICLE 3 SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Article . 3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de poussières.

Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Article . 3.2 Réduction des émissions de poussières

Article . 3.2.1 pistes

Les pistes de circulation internes et externes doivent être aménagées et régulièrement entretenues.

L'exploitant prend toute mesure utile pour limiter la vitesse des véhicules et engins sur le site qui est limitée à 30 km/h (les documents sur la sécurité peuvent définir des vitesses inférieures).

Article . 3.2.2 arrosage

Afin de limiter les envols de poussière, l'exploitation est équipée de dispositifs d'aspersion, ou tout autre moyen d'efficacité équivalente, judicieusement positionnés notamment pour limiter les nuisances surtout aux abords des habitations.

Un canon brumisateurs mobile est également utilisé avec un mélange d'eau et de produit croûtant permettant de fixer la poussière.

L'exploitant veille à optimiser l'efficacité de son réseau avec pour objectifs la réduction des poussières et l'économie d'eau, et ce en lien avec les résultats des campagnes de retombées de poussières mises en œuvre conformément à l'article 2.3 du présent acte.

Article . 3.2.3 balayage

Pour compléter les mesures mises en place pour réduire les émissions de poussières, l'exploitant dispose de moyens pour réaliser un balayage au niveau du chemin d'accès avec une périodicité adaptée.

Article . 3.2.4 voirie publique

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Le cas échéant, l'exploitant aménage un dispositif de lavage de roues, disposé de façon à limiter le transport des boues au niveau des roues des camions pour limiter les envols de poussières.

Les camions entrants transportant des sous-produits de combustions doivent être bâchés.

Article . 3.3 Contrôle et valeurs limites de rejet

La concentration du rejet pour les poussières fait l'objet de contrôles par un organisme compétent. Le suivi des retombées est assuré par jauges. Ces contrôles sont menés selon la norme NFX43-014, ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Le programme s'appuie à minima sur les points de mesures déterminées par l'exploitant et situés au plus près des enjeux. Le programme est transmis à l'inspection des installations sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures sont réalisées tous les trois mois, avec un relevé des retombées de poussières accumulées sur une durée de trente jours consécutifs +/- 3 jours.

Les mesures doivent permettre d'évaluer les retombées atmosphériques totales, solubles et insolubles telles que définies dans la norme susvisée, ainsi que les différents constituants des sous-produits de combustion (Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc, Indice phénols).

Chaque mesure doit respecter les valeurs limites de 200 mg/m²/jour.

ARTICLE .4 AUTOSURVEILLANCE DE LA RADIOACTIVITÉ

L'exploitant réalise un état initial de la radioactivité du site portant notamment sur l'empoussièrement, le débit de dose ambiant ainsi que la qualité des eaux souterraines.

Une spectrométrie gamma pour mesurer tous les radionucléides détectables, en particulier ceux des chaînes de l'Uranium-238, du Thorium-232, de l'Uranium-235, du Radon 226 et 228, du Plomb 210 et du Polonium 210, doit être réalisée sur les eaux souterraines.

L'exploitant fait réaliser des mesures de débit de dose ambiant, mais aussi aux postes de travail associés à un contrôle de l'empoussièrement.

Ces mesures sont répétées semestriellement.

ARTICLE .5 DÉCHETS / REMBLAIEMENT

Le remblaiement de la parcelle CR 46 est autorisé jusqu'à la côte du terrain naturel d'origine. Pour ce faire, l'exploitant apporte au maximum 66 000 m³ de sous-produits de combustion issus des centrales thermiques à charbon exploitées par la société Albioma sur les communes de Saint-Louis et Saint-André.

Article . 5.1 déchets entrants autorisés

Seul les déchets présents figurant dans le tableau ci-dessous sont acceptés pour le remblaiement de la parcelle CR 46.

CODE DESCRIPTION	RESTRICTIONS
10 01 02 Cendres volantes de charbon	SPC (sous produits de combustion) provenant de la centrale thermique du Gol ou de Bois Rouge
17 05 04	Déblais terreux visés par la liste de l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Article . 5.2 Document préalable à l'admission des déchets entrants

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, code défini à l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernés en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 5.3 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet, mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les déblais terreux entrant, l'exploitant vérifie que ces matériaux ont fait l'objet d'un tri préalable, et qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés.

Article . 5.3 Procédure d'acceptation préalable des déchets entrants

Le producteur des SPC effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ce remblai pour combler la parcelle CR 46.

Cette procédure d'acceptation préalable contient au minimum une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 1 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Article . 5.4 Contrôle à l'admission

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement et d'un contrôle visuel des déchets réalisés par l'exploitant à l'entrée de l'installation.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site.

Le déchargement de déchets sur le site en l'absence de l'exploitant ou de son représentant est interdit.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard quarante-huit heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets défini à l'article R.541-7 du code de l'environnement.

Article . 5.5 registre d'admission des déchets

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 5.2 et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, code défini à l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ;

- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE .6 RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE .7 RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE .8 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE .9 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le maire de Saint-Pierre,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Frédéric JORAM

ANNEXE 1 : CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ADMISSION DE DÉCHETS INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 4.3 DU PRÉSENT ACTE

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba (Baryum)	20
Cd	0,04
Cr total (Chrome total)	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo (Molybdène)	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (*)	800
Fluorure	10
Sulfate (*)	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (*)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) uniquement pour le COT mobilisable pouvant générer une pollution